



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2023/80 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'organisation et d'utilisation du domaine public le dimanche 13 août 2023 à l'occasion de la Fête de l'été.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 ; L. 2213-2 et L. 2213-6 ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R. 417-10 §II 10 du Code de la route ;
- Vu la demande en date du 14 juin 2023 de Madame Marie José VERDIÈRE, Présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE, sollicitant l'autorisation d'organiser la fête de l'été le dimanche 13 août 2023, place de l'Union européenne de 07h00 à 18h00 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 23 décembre 2011 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Madame Marie José VERDIÈRE, Présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE, est autorisée à occuper la place de l'Union européenne à l'occasion de la Fête de l'été le dimanche 13 août 2023.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le dimanche 13 août 2023 de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 3:

L'organisateur est chargé du montage et du démontage des tentes et des tonnelles. Il veille à ce que l'installation soit en tous points conforme aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie.

Il est attentif à la situation météorologique et en cas d'alerte, il s'engage à prendre toutes les dispositions de sécurité utiles et nécessaires. Par un vent supérieur à 60 km/h, le montage des tentes et des tonnelles se doit d'être annulé.

ARTICLE 4 :

L'installation doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation au terrain communal, l'organisateur doit veiller à conserver l'espace en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville est chargée de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de la délibération n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, l'organisateur est exonéré de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 6 :

L'organisateur doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, du Service Technique et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame Marie José VERDIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la commune d'Oye-Plage.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de MARCK.
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.
- Madame Marie José VERDIÈRE, Présidente de l'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION D'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 03 août 2023

Olivier MAJEWICZ



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, *Marie José*

Maire d'OYE-PLAGE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication le

Notifié à Madame Marie José VERDIÈRE le *10-08-2023*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.